



Marthe POGGI Sébastien POGGI

NOTAIRES
Successeurs de la SCP POGGI & FABIANI
Et de Me SEATELLI



39, BOULEVARD PAOLI
20200 BASTIA (Haute
Corse)

Téléphone : 04.95.31.12.63
Télécopie : 04.95.32.55.94
marthe.poggi@notaires.fr
C.D.C. Cpte (IBAN) :
FR 84 4003 1000 0100 0016

CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES
19 Cours Général Leclerc
Résidence NAPOLEON
20000 AJACCIO

Par mail : cr.ajaccio@notaires.fr

Dossier suivi par
Sébastien POGGI
sebastien.poggi@notaires.fr

NOTORIETE PRESCRIPTIVE CASABIANCA Joséphine
1004674 /MP /SP /

Bastia, le 17 avril 2024

Monsieur le Président,

Dans le cadre des nouvelles dispositions concernant la constitution de titre de propriété, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'avis de création du titre de propriété, transmis au journal CORSE MATIN ainsi qu'à la mairie de SOLLACARO.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Maître Sébastien POGGI

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE SOLLACARO (CORSE DU SUD)

Suivant acte reçu par Maître Sébastien POGGI, Notaire au sein de la SCP Maître Marthe POGGI notaire à BASTIA (20200) 39, boulevard Paoli, le 12 avril 2024

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, des personnes suivantes :

Madame Joséphine CASABIANCA, demeurant à AJACCIO (20000) EHPAD Le Ciste 10 Boulevard Sylvestre Marcaggi. Née à SOLLACARO (20140) le 20 mars 1930.

Madame Pierrette CASABIANCA, veuve FILMONT, demeurant à AJACCIO, immeuble Beau Site, avenue du Mont Thabor. Née à SOLLACARO (20140) le 8 mai 1937.

Désignation des biens :

COMMUNE DE SOLLACARO (CORSE-DU-SUD)

Une parcelle de terre figurant ainsi au cadastre : **Section D numéro 233**, lieudit PIEDI PURCELLI (10a 20ca)

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 6 mars 2017 :

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : sebastien.poggi@notaires.fr

Pour avis

Me Sébastien POGGI, Notaire